



Parc d'activité des cassagnettes

12510 OLEMPES

Tél.: 05.61-70-58-29 - Fax : 05.65.68.25.26

SDIS 31

31000 TOULOUSE

Fourniture et Pose de lisses support de panneaux photovoltaïque entre tubes

Castelnau d'estretfonds , le 13 Novembre 2020

Devis N°: Ib 20-11-10

Affaire suivie par : [Laurent BALA](#)
06-83-82-48-54

DIMENSIONS :

Longueur : [12.00ml](#)
Largeur : [100mm](#)
Hauteur : [sur potelets de sortie de toiture](#)

CHARGES CLIMATIQUES (Selon EUROCODES)

Vent : [Zone 1 - Catégorie de terrain IIIa -](#)
Neige : [A2 - Altitude = 120m](#)
Séisme : [Néant](#)

CHARGES PERMANENTES

Panneaux photovoltaïque [20 daN/m²](#)

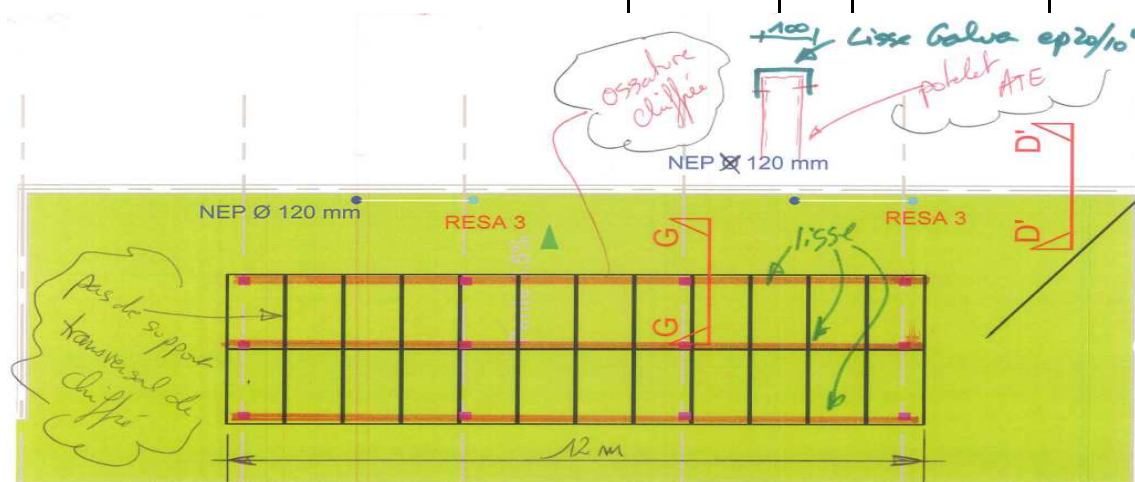
- Charpente métallique :

Fourniture et pose d'une charpente métallique, comprenant :

SUPPORT DE CTA

- 3 Lisses filantes posées directement sur les poteaux en tronçons de 4.00ml

Longueur 12 ml hors tout



La forme de pente est donnée par les potelets

Lisses en U plié galvanisé sendzimir ep 20/10°

Transport sur chantier

Main d'œuvre de montage

Pose après la réalisation de l'étanchéité

QTE	U	P.U.	Prix H.T.
1.00	ens.	1 072.00 €	1 072.00 €
1.00	ens.	286.00 €	286.00 €
1.00	ens.	715.00 €	715.00 €
Total Charpente métallique :			2 073.00 €

Delai pour la validité du devis

Commande avant le 20 septembre

Montant H.T. :	2 073.00 €
T.V.A. 20.00 % :	414.60 €
Montant T.T.C. :	2 487.60 €

CONDITIONS DE PAIEMENT :

20 % par chèque à la commande.

80 % sur situations mensuelles à 30 jours.

Garantie de paiement suivant l'article 1799-1 du code civil et décret du 18/11/94

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

CONDITIONS PARTICULIERES :

- L'accès au chantier doit être empierré et permettra les livraisons par des semi remorques.
- Pour la sécurité des monteurs et la bonne circulation des engins de levage, le chantier doit être dégagé et empierré sur l'emprise du bâtiment plus une bande de 3m00 de largeur minimum tout autour du bâtiment.
- L'électricité (220 V - 15 A) doit être mis à disposition de nos équipes sur chantier.

Benne DIB 30m3 : 737.50€HT

- Notre offre ne comprend pas une participation à un compte pro rata.
- Les sections d'acier indiquées dans notre offre pourront être modifiées selon les résultats de la note de calculs définitive.
- La mise à la terre des ossatures métalliques n'est pas comprise dans notre offre.

NOTA:

- L'entretien et la maintenance des éléments d'équipements tels que les chéneaux, exutoires de désenfumage, les portes sectionnelles ou autres, est à la charge du maître d'ouvrage.
- Les ouvrages de serrurerie et d'équipements (portes, portails, serrures, exutoires de désenfumages) sont garantie 1 an par nos fournisseurs. La garantie décennale ne s'applique pas sur ces éléments dissociable du bâtiment.
- Les aciers utilisés sont des aciers S235 JR et S 275 JR selon la norme EN 10025.
- Les assemblages d'encastrement sont réalisés avec des boulons HR , et les articulations sont réalisées avec des boulons ordinaires classes 6.8 ou 8.8.
- Les boulons ordinaires n'ont pas de rondelles.

Mr BALA Laurent
Chargé d' affaires

Bon pour accord le / / 2020

Nom, Signature et Cachet :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – PASSATION DES COMMANDES ET MARCHES :

- 1.1 Les ventes et marchés que nous traitons sont soumis, sans exception ni réserve, aux conditions particulières de notre offre ainsi qu'aux présentes conditions générales en ce qu'elles ne leur sont pas contraires. Le client accepte ces conditions du fait même qu'il traite avec notre Société. Elles ne pourront être modifiées que par des conditions contraires expressément acceptées par écrit. Elles ne pourront être contraires par d'éventuelles conditions générales du client, qui, sauf accord exprès et par écrit seront dans tous les cas inopposables à notre Société.
- 1.2 La commande ou le marché est, en outre, soumise, à défaut de dénonciation expresse dans les 5 jours, aux termes et conditions particulières insérés le cas échéant dans notre accusé de réception.
- 1.3 Sauf stipulation contraire expresse, la validité de nos offres, devis, etc. est limitée à une durée d'un mois.
- 1.4 Nous ne sommes liés par les déclarations ou propositions, écrites ou verbales, de nos agences régionales ou de nos représentants qu'autant qu'elles ont été confirmées par nous-mêmes.
Le contrat ne devient définitif qu'après notre acceptation expresse conformément aux termes de notre accusé de réception. Cette réserve ne joue qu'au profit de la SARL Miramond Massol et ne remet pas en cause le caractère définitif de l'engagement du client.
- 1.5 Il est convenu que la SARL Miramond Massol pourra, de plein droit et sans délai (sauf disposition légale ou contractuelle contraire), résilier le contrat, même s'il a reçu un début d'exécution, aux torts et frais du client, si les références de solvabilité fournies par le client s'avéraient insuffisantes, si sa situation financière s'avérait compromise, ou s'il ne remplissait pas les obligations légales ou contractuelles à sa charge.

ARTICLE 2 – ETUDES, PROJETS ET PLANS, DOCUMENTATION :

- 2.1 Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle de nos projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit sans notre autorisation écrite.
- 2.2 En outre, les documents de toute nature établis par nos services restant notre entière propriété et doivent nous être rendus sur simple demande de notre part.
- 2.3 Le client doit tenir compte des lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le permis de construire qui n'incombe pas à la SARL Miramond Massol.
- 2.4 Les renseignements, modèle, etc. donnés par nos notices, catalogues et autres documents de vente et de publicité, sous quelque forme que ce soit, ne sont donnés qu'à titre indicatif, et ne peuvent, en aucune façon, engager notre responsabilité ni constituer un élément contractuel.
- 2.5 En ce qui concerne les constructions métalliques, les dimensions des massifs de génie civil ne sont données qu'à titre indicatif et ne procèdent d'aucune étude technique de notre part. Leur conception et leur réalisation restent intégralement à la charge du client, auquel il appartient de les déterminer ou de les faire déterminer sous sa responsabilité.
- 2.6 Après ou pendant l'exécution des commandes ou marchés, toute modification ou adjonction de structures, matériaux, etc. par le client, seront faites sous son entière et totale responsabilité.

ARTICLE 3 – FOURNITURES ET TRAVAUX :

- 3.1 Les fournitures et prestations sont strictement limitées aux spécifications de la commande ou du devis descriptif.
- 3.2 En ce qui concerne les travaux, les quantités mentionnées au devis, à l'avant métré, au marché ne sont qu'approximatives.
- 3.3 Lorsque les fournitures et travaux sont traités à forfait, nous ne nous engageons que sur les nomenclatures remises par nous, les diverses mentions n'ayant qu'une valeur indicative et leur variation ne pouvant en aucun cas être motif de réclamation et de remise en cause du prix forfaitaire.
- 3.4 Dans le cas de contrat sur bordereau de prix unitaires, les prix de règlement sont calculés sur les quantités réelles reconnues dans nos ateliers en ce qui concerne les fournitures et sur nos situations de travaux en ce qui concerne ces derniers.
- 3.5 En cas de suspension des travaux du fait du client, ce dernier assume de plein droit la responsabilité des matériaux livrés pour tous problèmes de vol, détériorations, etc.
- 3.6 Toutes les marchandises vendues voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de transport.
- 3.7 Les lieux de fabrication et de réception sont laissés à notre choix.
- 3.8 Les fournitures et travaux supplémentaires, non prévus au contrat et demandés par le client ou son représentant seront réglés sur la base de nouveaux prix et soumis des conditions à discuter d'un commun accord. Ils ne pourront en aucun cas préjudicier à ceux du contrat principal.
Le devis établi par la SARL Miramond Massol concernant toute prestation supplémentaire ou modificative, et ayant reçu un commencement d'exécution, sera, de plein droit, réputé accepté par le client, à défaut de refus exprès dans les 8 jours suivant ce début d'exécution. En outre, sauf disposition expresse et écrite, toute prestation supplémentaire ou modificative annulera, de plein droit, tout engagement préalable de la SARL Miramond Massol relatif à un délai d'achèvement ou de livraison.
- 3.9 Si la commande est soumise à la condition de l'obtention par l'acheteur d'un prêt ou d'une autorisation quelconque, la SARL Miramond Massol a le droit d'exiger, à tout moment de l'acheteur, toutes justifications sur la diligence et le sérieux avec lesquels l'acheteur a sollicité ladite autorisation ou présenté sa demande de prêt et constitué éventuellement un dossier à ce sujet.
- 3.10 La SARL Miramond Massol se réserve le droit d'apporter des modifications d'exécution, techniques ou de structure, dans ses fabrications, si l'évolution des normes ou de la réglementation le nécessite. Ces modifications pourront intervenir entre le moment de la commande et celui de la livraison sans qu'il y ait, pour cela, des raisons d'annulation de cette commande par le client ou d'exigence par ce dernier d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 4 – DELAIS :

- 4.1 Sauf stipulation écrite particulière expressément acceptée par notre Société, les délais des commandes ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En toutes hypothèses, ces délais ne courent d'après l'encaissement de l'acompte convenu. Un retard éventuel de la Société Constructions Métalliques Miramond ne peut donner lieu à annulation de commande ni à pénalités ou autres indemnités, à quelque titre que ce soit, sauf disposition contractuelle contraire et expressément acceptée par la SARL Miramond Massol.
- 4.2 La Société sera, de plein droit, déchargée des délais prévus :
 - En cas de non respect par le client de ses obligations contractuelles et notamment des garanties et conditions de paiement.
 - En cas de non respect par le client de ses obligations légales.
 - En cas de non obtention du permis de construire
 - En cas de non exécution conforme ou d'exécution tardive des massifs de génie civil ou réservations, ou des travaux des autres corps d'état, et plus généralement de toute prestation non confiée à la SARL Miramond Massol.
 - En cas de non préparation des accès ou en cas d'éléments empêchant le libre accès et la libre circulation, ou de non dégagement de la zone à construire.
 - En cas de transformation de la commande par le client, en cas de prestations supplémentaires ou modifications demandées à la SARL Miramond Massol.
 - En cas de force majeure ou d'événements tels que, notamment, guerre, émeute, grève de l'entreprise ou extérieure, dépôt de bilan d'un fournisseur ou sous-traitant de la SARL Miramond Massol, empêchement de transport, incendies, intempéries, injonctions ou actes gouvernementaux, etc.
- 4.3 En cas de non-observation par le client de ses obligations contractuelles, la Société peut suspendre, de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exécution du contrat, aux torts, frais et risques du client.
- 4.4 En cas de pénalités de retard expressément acceptées par notre Société ou d'indemnisation quelconque liée directement ou indirectement à un retard, celles-ci seront dans tous les cas, de plein droit, plafonnées à un maximum de 5 % du montant hors taxes du contrat passé avec la SARL Miramond Massol.
- 4.5 Les pénalités de retard éventuellement applicables sont exclusives de tous autres dommages-intérêts et constituent le plafond contractuel de la réparation des préjudices causés au client par les retards qui nous seraient imputables.
- 4.6 Lorsque le contrat prévoit une pénalité de retard, il sera dû à la SARL Miramond Massol, en cas d'avance sur le délai prévu, de plein droit, à une prime d'avance, d'un montant égal à celui de la pénalité.

ARTICLE 5 – RECEPTION :

- 5.1 La réception des travaux fera l'objet d'un procès verbal conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du Code Civil. Cependant, la réception des travaux sera réputée acquise, même en l'absence d'un procès verbal signé par le Maître de l'ouvrage, 8 jours après mise en demeure de l'entreprise demandant cette réception et restée sans suite, ainsi que, sans délai, en cas de prise de possession et cela pour tout ce qui n'aura pas donné lieu alors à réserves motivées et justifiées émanant du Maître de l'ouvrage et notifiées à l'entreprise.
- 5.2 Exception faite des garanties dues au titre des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil, aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être admise après la réception des travaux et le client sera, en outre, réputé avoir accepté les quantités mentionnées sur les bordereaux d'expédition et sur les situations de travaux, établis par nous.

ARTICLE 6 – PRIX :

- 6.1 Les prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent hors taxes, sauf stipulations contraires : le taux de TVA en vigueur étant précisé lors de la signature du contrat. Toute modification de ce taux sera répercutée de plein droit au client.
- 6.2 Les prix, sauf stipulation contraire, sont établis au cours du jour de la signature de la commande ou de marché par le client, mais sont susceptibles de varier en cas d'augmentation du prix des matériaux ou de la main d'œuvre au moment de l'exécution du contrat ou des paiements : les prix de base contractuels seront alors révisés.
- 6.3 Les acomptes reçus constituent une avance de trésorerie, dont il a été tenu compte dans l'établissement des prix. En conséquence, ils ne pourront en aucun cas, être considérés comme des valeurs bloquées, et la révision portera toujours sur l'intégralité des prix.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT – FACTURATION :

- 7.1 Tous paiements ou règlements doivent avoir lieu à Caylus : nos traites et l'acceptation d'un règlement hors de Caylus ne pourront opérer ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction.
- 7.2 En cas de non-paiement à une échéance quelconque, des intérêts capitalisés seront dus, de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de cette échéance, au taux de 10 % l'an.
De plus, les frais et honoraires engagés pour le recouvrement des sommes dues seront de plein droit à la charge du client.
- 7.3 Au cas où nous accepterions le paiement par traites, celles-ci devront nous être retournées d'impôt acceptées dans les 5 jours de leur envoi. Les frais d'agios, d'encaissement ou autres seront toujours à la charge du tiré. En cas de défaut de retour, et de réception par nous, dans le délai de 5 jours, des traites acceptées, ou en cas de non paiement quel qu'il soit à une échéance quelconque, le solde de la commande exécutée sera exigible (même s'il est représenté par des traites acceptées à des dates ultérieures), de plein droit et sans délai, et les intérêts précisés à l'article 7.2 seront applicables sur le solde, de plein droit, 8 jours après cette date.
- 7.4 Les conditions de paiement échelonnées peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat et le paiement comptant exigé, si la situation financière du client s'avérait compromise.
- 7.5 En cas de contestations quelconques, le client ne pourra ni proroger, ni suspendre, ni modifier les échéances convenues.
- 7.6 Dans le cas d'un retard dans l'exécution du contrat, non imputable ou non opposable à la SARL Miramond Massol, le client sera toujours redevable, de plein droit et sans délai, de la valeur des travaux effectués.

ARTICLE 8 – ANNULATION DE COMMANDE :

- 8.1 En cas d'annulation de la commande ou du marché par le client, celui-ci s'engage à verser, sans délai, à titre de dommages-intérêts, une indemnité égale au montant des frais engagés et du manque à gagner, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 30 % du montant du contrat en cas d'annulation avant début d'exécution de ce contrat par la SARL Miramond Massol et à 60 % du montant du contrat en cas d'annulation postérieure : les matériaux, fournitures, etc. objet de la commande, livrés ou non demeureront alors la propriété de la SARL Miramond Massol.

ARTICLE 9 – GARANTIE – RESPONSABILITE :

- 9.1 Nos réalisations sont garanties conformément aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.
- 9.2 En dehors des cas relevant de la garantie prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil, la durée de garantie contractuelle est de 6 mois au maximum à compter de la livraison au client, à charge pour ce dernier de prouver notre responsabilité exclusive.
- 9.3 La garantie est strictement limitée, à l'exclusion de toutes autres conséquences quelles qu'elles soient à la réparation ou au remplacement à nos frais des éléments reconnus défectueux de notre fait : les éléments remplacés gratuitement restant notre propriété.
- 9.4 Il est expressément convenu que tout préjudice matériel, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, tout préjudice direct ou indirect, tout manque à gagner ou perte d'exploitation résultant de l'exécution du contrat, d'un retard, d'un sinistre, de vices ou problèmes affectant le matériel, ne pourra donner lieu à aucune indemnisation par la SARL Miramond Massol, à quelque titre que ce soit.
- 9.5 La garantie ne s'applique pas, entre autres, aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient d'usure normale ou d'une détérioration, d'un accident, de négligences, d'un défaut de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation défectueuse, de faits d'un tiers, etc.
- 9.6 Les travaux à façon et les réparations d'usages ne comportent aucune garantie.
- 9.7 Les réfections, les modifications ou les remplacements d'éléments pendant la période de garantie, ne peuvent avoir pour effet de prolonger cette dernière.
- 9.8 Notre responsabilité ne saurait être engagée pour toute utilisation d'éléments autre que celle prévue au contrat et/ou l'adjonction d'équipements ou d'aménagements.
- 9.9 Dans le cas où la responsabilité de la SARL Miramond Massol serait établie dans l'exécution du contrat par la juridiction compétente, les parties conviennent expressément que le montant total des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamnée la SARL Miramond Massol saurait, en aucun cas, excéder 5 % du montant hors taxes du contrat.

ARTICLE 10 – DEFAILLANCE DU CLIENT :

10. En cas de non observation par le client de ses obligations, notamment en matière de paiement :
 - Les obligations contractuelles de la SARL Miramond Massol sont suspendues, de plein droit.
 - La SARL Miramond Massol peut, si bon lui semble, prononcer la résiliation du contrat, ainsi que de toutes autres commandes en carnet, aux torts, frais et risques du client, et cela 5 jours après mise en demeure non suivie d'une exécution intégrale.

ARTICLE 11 – RESERVE DE PROPRIETE :

11. Conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété est suspendu jusqu'au complet paiement du prix. Il est expressément stipulé à titre de condition essentielle de la présente vente, faute de quoi celle-ci n'aurait pas été conclue, que le matériel livré demeure la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement de ce prix. A cet égard, ne constitue pas de paiements au sens de la présente disposition, la remise des traites ou de tout autre titre créant une obligation à payer.
Sans préjudice de tous dommages-intérêts, en cas d'exécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix, dès que le vendeur, à défaut de reprise physique du matériel, aura manifesté par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause, l'acheteur a obligation, à ses frais, de restituer immédiatement le matériel reçu en exécution de la vente citée dans la notification prévue ci-dessus, seule formalité exigée pour contraindre l'acheteur à restituer dans les magasins du vendeur.
A défaut d'exécution immédiate par l'acheteur de cette obligation de restitution, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant en application de la présente clause de réserve de propriété, le vendeur à reprendre le matériel dans les magasins ou ateliers ou tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier. L'acheteur s'interdit de revendre, de transformer ou d'incorporer le matériel objet du contrat, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.
L'acheteur ne peut ni donner en gage le matériel livré, ni en transférer la propriété à titre de garantie.
En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le vendeur. Malgré l'application de la présente clause, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de perte ou de destruction dès la livraison du matériel.
Il supportera également les charges de l'assurance.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS PARTICULIERES :

- 12.1 Le fait pour la SARL Miramond Massol de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à tous moments une ou plusieurs dispositions du présent contrat lui reconnaissant un droit n'implique en aucun cas, sa renonciation d'invoquer cette ou ces dispositions.
- 12.2 Si pour une raison quelconque une clause du présent contrat était déclarée nulle ou caduque, la nullité ou la caducité de ladite clause n'entraînerait en aucun cas la nullité de la caducité des autres dispositions contractuelles.

ARTICLE 13 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE :

- 13.1 En cas de contestation de quelque nature qu'elles soient sur la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat ou sur son règlement, le Tribunal de Commerce de Montauban (France Tarn-et-Garonne) sera compétent, quelles que soient les conditions du contrat et le mode de paiement acceptés, ou même s'il y a pluralité de défendeurs ou appel en garantie.
L'acceptation de notre part de paiement par traite ou par chèque sur une autre ville que celle du siège social n'apporte ni dérogation ni novation à la clause ci-dessus.